

N° 310271

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION REUNION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Agnès Fontana
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Commissaire du gouvernement

Séance du 24 septembre 2008
Lecture du 22 octobre 2008

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 octobre et 9 novembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la REGION REUNION, représentée par le président du conseil régional ; la REGION REUNION demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 12 octobre 2007 par laquelle le juge des référés de la cour administrative d'appel de Bordeaux, statuant en application de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'ordonnance du 23 juillet 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion a suspendu, sur demande du préfet de Réunion, l'exécution des marchés conclus le 29 janvier 2007 entre la Région et la société Astral voyages d'une part, et la SA Air France d'autre part, pour les achats de billets d'avion ;

2°) statuant en référé, d'annuler l'ordonnance du 23 juillet 2007 du juge des référés du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion et de rejeter le déferé du préfet de la Réunion présenté à ce tribunal ;

3) de mettre la somme de 4 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de jsutice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Requêtes,
- le rapport de Mme Agnès Fontana, chargée des fonctions de Maître des
 - REUNION,
 - les observations de la SCP Defrenois, Levis, avocat de la RÉGION
 - les conclusions de M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, la REGION REUNION soutient qu'elle est entachée d'insuffisance de motivation dès lors que le juge des référés n'a pas précisé, en premier lieu, en quoi la circonstance que le critère de la valeur technique, noté sur dix, était scindé en huit sous-critères ne commandait pas une évaluation différenciée de ces sous-critères, en deuxième lieu, en quoi les caractéristiques du marché justifiaient nécessairement d'attribuer plus d'importance à certains sous-critères du critère de la valeur technique des offres, enfin, comment et dans quelle mesure les sous-critères regardés comme étant de véritables critères étaient finalement détachables du critère de la valeur technique ; que le juge des référés a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure faute d'avoir communiqué aux parties le moyen sur lequel il s'est fondé, tiré de ce que certains des sous-critères du critère de la valeur technique des offres constituaient de véritables critères ; que le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier en jugeant que l'importance de certains sous-critères, relatifs à la fréquence des vols, aux aéroports desservis et aux avantages consentis, était telle qu'ils devaient être regardés comme de véritables critères ; qu'il a également dénaturé les pièces du dossier en jugeant que la pondération éventuelle des sous-critères, si elle avait été connue, aurait pu avoir une influence sur la préparation des offres ; qu'il a commis une erreur de droit en jugeant que le code des marchés publics impose de rendre publique la pondération des sous-critères mis en œuvre à raison de son influence éventuelle sur la préparation des offres ; que le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier en jugeant qu'il existait des discordances réelles dans les mentions portées, s'agissant de la présentation des offres, sur les avis publiés au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1 : Le pourvoi de la REGION REUNION n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la REGION REUNION.

Une copie sera transmise pour information au Préfet de la Réunion .